



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 08-121/DDD
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 autorisant d'une part l'extension des bancs d'essais moteurs et, d'autre part la mise à jour des installations classées du Centre d'Etudes Techniques de la société Peugeot Citroen Poissy SNC situé à 212 Boulevard Pelletier Carrières-sous-Poissy et se substituant aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1968. Activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

installations soumises à autorisation et à déclaration

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique dans la nomenclature	Régime de classement	Coefficient de taxe
Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou des turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Puissance totale simultanée 1992 kW	2931	A	0
Réfrigération et compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides ininflammables et non toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Réfrigération (fluides frigorigènes R22, R407c et R134a) Sous station B4 : P=318 kW (existant) Entre B1 et B2 : P=8 kW (existant) et P= 200 kW (nouvelles installations) B4 : 50 kW Entre B5 et B6 : 510 kW (existant) et P=1700 kW et 1392 kW (nouvelles installations) B6 : 400 kW (nouvelles installations) Entre B6 et B7 : 35 kW (existant) B8 : 420 kW (existant) Compression P = 160 kW (2 compresseurs)	2920-2a	A	0

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique dans la nomenclature	Régime de classement	Coefficient de taxe
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) à</p> <p>Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p><u>Puissance totale : 13 295 kW</u></p> <p>Bâtiment 4 : 1 140 kW Bâtiment 8 : 1 700 kW Bâtiment 5 : 10 455 kW</p>	2921.1-a)	A	1
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) à</p> <p>Lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »</p>	<p>Puissance : 9MW (Projet R2GMP)</p>	2921.2	D	—
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>P= 529 kW</p>	2925	D	—
<p>Combustion (installations de)</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, [...]</p> <p>La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>P (existant) = 280 kW P (nouvelle) = 18,6 MW (4 chaudières d'une puissance unitaire de 4,65 MW fonctionnant au gaz naturel)</p>	2910-A-2	D	—
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Banc d'essai moteur</p> <p>Stockage enterré : Ceq= 49,6 m³ (fosse)</p> <p>Stockage aérien : 2 dépôts distincts Ceq = 3 m³ Ceq = 35 m³</p> <p>Station service : Stockage enterré Ceq= 2,4 m³</p>	1432-2b	D	—
<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit</p>	<p>Total : 3420 litres</p> <p>Postes HT</p> <p>1 : 1905 litres 2 : 375 litres 3 : 1140 litres</p>	1180-1	D	—
<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)</p> <p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur</p> <p>Le débit maximal équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Q = 7,5 m³/h</p>	1434-1-b	D	—

Vu le courrier du 23 novembre 2007 par lequel la société PSA PEUGEOT CITROEN Société Mécanique Automobile de l'Est déclare un changement d'exploitant pour l'établissement de Carrières-sous-Poissy. Le site sera désormais rattaché à LA SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST;

Vu le récépissé du 4 février 2008 donnant acte à la société Mécanique Automobile de l'Est du changement de ce changement d'exploitant ;

Vu l'étude technico-économique relative à la mise en conformité des rejets des eaux pluviales du site en Seine transmise le 24 juillet 2007;

Vu le rapport du 20 juin 2008 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société PSA Peugeot Citroen Société Mécanique Automobile de l'Est pour son Centre d'Etudes Techniques des prescriptions complémentaires;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 7 juillet 2008;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 juillet 2008 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 autorisant, d'une part, l'extension des bancs d'essais moteurs, et d'autre part, la mise à jour des installations classées du Centre d'Etudes Techniques sis à CARRIERES-SOUS-POISSY ;

Considérant l'étude technico-économique déposée par le Centre d'Etudes Techniques le 24 juillet 2007, demandant la modification de l'article 3.I.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 et des reports d'échéance de la mise en place des dispositions des articles 3.I.3.2, 3.I.5.2 et 3.I.6.1 de l'arrêté susvisé,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARRETE

Article 1

Le Centre d'Etudes Techniques sis à CARRIERES-SOUS-POISSY est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté abrogeant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 autorisant, d'une part, l'extension des bancs d'essais moteurs et, d'autre part, la mise à jour des installations classées du site.

Article 2

L'article 3.I.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 autorisant, d'une part, l'extension des bancs d'essais moteurs et, d'autre part, la mise à jour des installations classées du site (apports d'effluents externes à l'établissement) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Par le réseau d'assainissement de l'établissement peuvent transiter des effluents issus d'un réseau collectif externe.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les effluents externes à l'établissement devront transiter sur le site selon le plan situé en annexe au présent arrêté.

Article 3

L'article 3.I.3.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 autorisant, d'une part, l'extension des bancs d'essais moteurs et, d'autre part, la mise à jour des installations classées du site est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (isolement du site) :

A compter du 1^{er} janvier 2009, les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En particulier, chaque point de rejet en Seine est équipé d'une vanne permettant l'interruption du rejet en cas de nécessité.

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008, l'exploitant met en œuvre les mesures transitoires suivantes permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site : chaque réseau de collecte de l'établissement est pourvu de coussins obturateurs gonflables.

Article 4

L'article 3.I.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 autorisant, d'une part, l'extension des bancs d'essais moteurs et, d'autre part, la mise à jour des installations classées du site est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (aménagement des points de rejet) :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un ou des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Cette prescription est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009. Jusqu'à cette date, les points de prélèvements sont aménagés afin de permettre un prélèvement ponctuel respectant les dispositions de l'article 3.I.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005.

Article 5

L'article 3.I.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 autorisant, d'une part, l'extension des bancs d'essais moteurs et, d'autre part, la mise à jour des installations classées du site est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (traitement des effluents) :

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures des eaux pluviales (à l'exception du séparateur d'hydrocarbures situé en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales mentionné à l'article 3.I.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005) sont conçus de telle sorte qu'ils soient munis de by pass et puissent accepter 20 % d'une pluie décennale. Au-delà de cette intensité, les volumes sont gérés par by pass.

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'ensemble des réseaux de collecte des eaux pluviales du site est équipé de séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif fait l'objet d'un entretien au moins annuel, dont les modalités sont fixées par une consigne écrite. Les rapports relatifs aux entretiens effectués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 6:

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie Carrières-sous-Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 :

le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières sous Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 2 SEP. 2008

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES